

Ordonnance n° 11/031 du 02 avril 2011 portant autorisation de prorogation de durée d'une Société par actions à responsabilité limitée dénommée « Entreprises Swanepoel Sarl ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 alinéa 3 et 221 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux Sociétés Commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par Actions à Responsabilité Limitée, spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 63 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires des ENTREPRISES SWANEPOEL Sarl, tenue le 13 juin 2008 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est autorisée, la prorogation de durée de la Société par Actions à Responsabilité Limitée dénommée « **ENTREPRISES SWANEPOEL Sarl** », pour un nouveau terme de trente (30) ans, prenant cours le 12 novembre 2010.

En conséquence, sont autorisées, les modifications statutaires se rapportant à cette prorogation.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/032 du 02 avril 2011 portant approbation de l'Accord de prêt préférentiel conclu entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et Export-Import Bank of China, au titre du projet de construction de la Centrale Hydroélectrique de Zongo II

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 221 ;

Vu, telle modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 9 alinéa 2 et 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de prêt préférentiel conclu entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représenté par le Ministère des Finances, et Export-Import Bank of China, au titre du projet de construction de la centrale hydroélectrique de Zongo II ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est approuvé l'Accord de prêt préférentiel conclu entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représenté par le Ministère des Finances, et Export-Import Bank of China, d'un montant de 360.000.000 USD (dollars américains trois cent soixante millions) destiné au financement du projet de construction de la centrale hydroélectrique de Zongo II.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre